



Aires d'autoroutes

Rubrique : questions-réponses - Date : lundi 12 février 2007

La plupart des galeries marchandes d'aires d'autoroutes (vente de journaux, entre autres) ne sont pas séparées hermétiquement des zones bar ou restauration incluses dans le bâtiment. Or, dans ces zones bar ou restauration, beaucoup de gérants trichent depuis 15 ans avec la loi Evin (exemple : zone fumeur au bar et zone non-fumeur aux tables attenantes au dit comptoir (ou l'inverse, ce qui revient au même) . Ainsi, même avec un pictogramme affiché à l'entrée de la galerie, on ne peut éviter la fumée qui vient du bar-restaurant. Ces derniers peuvent toujours arguer qu'ils sont dans leur droit jusqu'au 1er janvier 2008, ça ne tient pas cette situation. Comment sortir de ce litige ?

Réponse :

Voici les textes sur lesquels s'appuie l'argumentation juridique aux termes de laquelle nous interviendrons, dès le 1er février, pour veiller à ce que le décret soit appliqué :

- **Art. 5 du décret du 15 novembre 2006** Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er février 2007. Toutefois les dispositions des articles R. 3511-1 à R. 3511-8 et de l'article R. 3511-13 du code de la santé publique en vigueur à la date de publication du présent décret restent applicables jusqu'au 1er janvier 2008 aux débits permanents de boissons à consommer sur place, casinos, cercles de jeu, débits de tabac, discothèques, hôtels et restaurants.

Les aires de repos des autoroutes ne sont pas au nombre des établissements qui bénéficient d'un délai supplémentaire au titre de l'article 5 du décret. La loi devra donc s'y appliquer dès le 1er février 2007

- **Circulaire d'application du ministère de la santé** (J.O. du 26 novembre 2006) Si ces établissements [restaurants, bars,...] sont situés à l'intérieur d'un bâtiment lui-même fermé et couvert dans lequel l'interdiction de fumer est appliquée (centre commercial, gare...), il sera interdit de fumer dans les parties de ces établissements qui sont ouvertes sur l'intérieur du bâtiment.

Le principe contenu dans ce texte consiste à appliquer aux établissements hébergés les prescriptions qui s'imposent à l'établissement principal, il sera donc interdit de fumer dans les bars ou les restaurants qui ouvrent sur les aires de repos des autoroutes à compter du 1er février 2007

Pour faire appliquer ces principes, vous pouvez indifféremment :

- Vous adresser aux agents de police judiciaire qui passent régulièrement dans ces lieux.
- Déposer une plainte devant le [procureur de la République](#)
- Faire appel à notre service de **mise en demeure**